



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-165
**portant mise en demeure faite à la société URANO de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour le site exploité sur le territoire de la commune de
Saulces-Monclin (08270)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1996 délivré à la société URANO pour l'exploitation d'une carrière de calcaires sur la commune de Saulces-Monclin ;

Vu l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers liés à l'exploitation proprement dite.* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/Jol-n) 23/529 du 20 décembre 2023 établi suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/Jol - n°24/020 du 24 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 24 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de matériaux en tas sur le carreau de la carrière pour lesquels il a été demandé à l'exploitant d'en justifier l'origine et de procéder à leur enlèvement s'ils sont d'origine extérieure au site ou si leur origine ne peut être justifiée ;
2. dans sa réponse du 5 janvier 2024, l'exploitant ne fournit aucun élément relatif à l'origine des matériaux ou à leur enlèvement ;
3. ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANO de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attendant de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685, est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Saulces-Monclin, au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1996, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé en procédant à l'enlèvement des matériaux stockés en tas sur le carreau de la carrière dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Monclin.

Charleville-Mézières, le **12 MARS 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET

